

**Compte rendu**  
**Conseil Municipal du 18 novembre 2021**

**PRESENTS :**

Fabian RUINET, Sylvie CASTELLA, Cyril GAUCHER, Nicolas MARIN, Catherine RENOSI, Sébastien PERNEY, Laurent ARNAUD, Yves BONNIAU, Christine ENCINAS, Thierry SANDRE, Marie-Véronique ROBARDET-DEGUINES (arrivée à 20h), Carlos DA COSTA, Karen DALLOZ, Elodie BOYER, Gilles TRAHARD, Guillaume GAFFIER, Julie MOUKANDA, Noëlle CABBILLARD, Edith BALESTRO, Adrien GUENE (arrivée à 19h), Aaziz BEN MOHAMED, Denis CORDIER, Thérèse FOUCHÉYRAND, Christine RENAUDIN-JACQUES, Stéphane WOYNAROSKI, Karim HANI, Magali RIOU, Thibault DUFOURT

**ABSENTS :**

Aurélié ROUX-JARLAUD, Rachel NICOLAS, Françoise PINCHAUX, Stéphanie GRAYOT-DIRX, François CHARVE

**REPRESENTES :**

Aurélié ROUX-JARLAUD donne pouvoir à Nicolas MARIN, Marie-Véronique ROBARDET-DEGUINES donne pouvoir à Sébastien PERNEY (jusqu'à 20h), Rachel NICOLAS donne pouvoir à Carlos DA COSTA, Françoise PINCHAUX donne pouvoir à Aaziz BEN MOHAMED, Stéphanie GRAYOT-DIRX donne pouvoir à Edith BALESTRO, François CHARVE donne pouvoir à Denis CORDIER

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance: Christine ENCINAS

Approbation du procès-verbal du 28 septembre 2021 à l'unanimité.

**Communications diverses:**

- Date des conseils municipaux de 2022 : 29 mars 2022, 21 juin 2022, 27 septembre 2022, 15 novembre 2022, 13 décembre 2022.

Sur table : Liste des décisions du 29 septembre au 18 novembre 2021

N° des décisions	OBJETS
DC-118-2021	Décision portant création de la régie d'avances et de recettes de l'Ecrin relative à la vente de billets liés à la programmation de spectacles
DC-119-2021	Décision portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'Ecrin relative à la vente de billets liés à la programmation de spectacles
DC-120-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur ROUMIER
DC-121-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur ROUMIER (2ème titre)
DC-122-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur PASTEUR
DC-123-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame CARLHIAN DEBONO
DC-124-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame CARLHIAN DEBONO (2ème titre)
DC-125-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Mesdames DENISE Michèle et CHRETIEN Claudine
DC-126-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame POTIER
DC-127-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame DETOURNUS Michèle
DC-128-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame JACOTOT
DC-129-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame CATTONI
DC-130-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Madame SCHOETTEL
DC-131-2021	Attribution de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur MERCIER
DC-132-2021	Renouvellement de concession au cimetière de Talant - Titre de concession de Monsieur REY
DC-133-2021	Contrat de cession pour le cinéma concert "Lucarne" de Plan 9
DC-134-2021	Contrat de cession concert de Pauline Croze "Après les heures grises"
DC-135-2021	Contrat de cession pour le concert de Jane Birkin "Oh, pardon tu dormais"
DC-136-2021	Contractualisation de la prestation informatique, plate-forme billetterie à la SAS TICKETNET
DC-137-2021	Révision des droits de place pour le marché hebdomadaire

DC-138-2021	Révision des droits de place des commerçants forains, vente de pizzas, poulets, etc...
DC-139-2021	Droit d'occupation du domaine public - SCI BELVEDIS
DC-140-2021	Révision des droits pour l'occupation du domaine public pour l'année 2022
DC-141-2021	Révision des droits d'occupation du domaine public Monsieur LUCAS
DC-142-2021	Révision des droits d'occupation du domaine public de Monsieur PATRIGEON
DC-143-2021	Révision des droits de place vente de fleurs pour l'année 2022
DC-144-2021	Révision des droits d'occupation du domaine public de Madame MEZERAÏ
DC-145-2021	Ateliers de pratiques artistiques dans le cadre de l'exposition Heureuses Vagabondes - La Galerie

## **DL-061-2021 CHANGEMENT DEFINITIF DU LIEU DE REUNION DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE TALANT**

Monsieur le Maire rappelle que les séances du Conseil Municipal se déroulent normalement dans la salle située au 3 place de la Mairie à Talant. Avec l'épidémie de COVID 19 et l'obligation de se conformer aux conditions sanitaires en vigueur afin de pouvoir réunir l'organe délibérant, il a été nécessaire de déplacer les réunions du Conseil Municipal dans la salle Saint-Exupéry se trouvant rue des Aiges à Talant.

Depuis l'apparition de cette épidémie, la majorité des séances du Conseil Municipal ont eu lieu dans la salle Saint-Exupéry. Après plusieurs séances dans ce lieu et compte tenu des possibilités qu'offre cette salle en matière d'espace, d'accessibilité et de respect des règles sanitaires encore applicables (notamment distance d'un mètre entre deux personnes), Monsieur le Maire a proposé aux conseillers municipaux, lors de la séance du 28 septembre dernier, de conserver ce lieu comme salle du conseil.

L'article L 2121-7 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* ».

Considérant que d'une part, la salle proposée ne contrevient pas au principe de neutralité et que, d'autre part, les administrés sont habitués à ce que les séances se déroulent dans ladite salle depuis le début du COVID et qu'ils seront informés que les séances seront désormais dans ce nouveau lieu, il est proposé au Conseil Municipal de définir la salle Saint-Exupéry comme lieu habituel des séances du conseil.

La commission Finances, Vie Économique et Tranquillité Publique du 10 novembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide que les séances du Conseil Municipal auront lieu définitivement dans la salle Saint-Exupéry - rue des Aiges - 21240 TALANT,
- Déclare qu'une communication sera diffusée à destination de la population Talantaise,
- Mandate Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

**Délibération adoptée par 20 voix pour et 12 voix contre (Groupes Pour Talant et Vivre Talant).**

## **DL-062-2021 DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL POUR L'EXERCICE 2021**

*Arrivée de Monsieur GUENE à 19h.*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative n° 2 du budget principal pour l'exercice 2021.

Au sein de la section de fonctionnement, des mouvements réels, équilibrés en dépenses et en recettes, serviront à annuler les rattachements 2020 non réalisés et générant des contrepassations indues sur 2021, à hauteur de 20 900 € pour les charges et de 7 011 € pour les produits.

Des ajustements de crédits informatiques permettront de régler la dépense de maintenance Therefore de 19 500 € non intervenue en 2019 et 2020 faute d'accord avec le prestataire sur la date d'opérationnalité du logiciel.

Par ailleurs, les charges sont abondées de +2 000 € pour régulariser les primes bourg attribuées, de +15 300 € pour tenir compte de l'appel de charges de novembre de la Régie Foncière gestionnaire du centre commercial du Point du Jour, et de + 10 000 € pour prendre en charge les admissions en non-valeur demandées par le trésorier.

En atténuation de dépenses de fonctionnement figurent la notification d'un montant de prélèvement du Fonds National de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales moins important que budgété pour 3 400 €, la baisse de la participation de la ville à l'Ecrin de 25 600 € et la baisse des dépenses imprévues de 179 122 € qui participera au financement de la perte de recettes de fonctionnement.

Les recettes de fonctionnement tiennent compte des ajustements de fiscalité réintégrant l'exonération de foncier bâti bénéficiant aux bailleurs sociaux dans le cadre de la politique de la ville, ainsi que la compensation d'exonération afférente. Du fait de la signature tardive de la convention tripartite Etat-commune-bailleurs, son impact financier n'avait pas été répercuté dans l'Etat 1259 transmis par les services de l'Etat. Par ailleurs, des inscriptions complémentaires permettront de régulariser les recettes de taxe locale sur la publicité extérieure (+11 000 €) et des produits de concessions (+9 600 €), de prendre en compte les remboursements de sinistres par l'assurance (+ 4 300) et la notification de subventions complémentaires (+3 650 €).

Au sein de la section d'investissement, la mobilisation de 45 600 € de dépenses imprévues permettra de financer l'ajustement à la baisse des crédits attendus de FCTVA de 38 000 € suite à notification 2021, ainsi que l'achat de mobilier complémentaire pour 4 600 € et d'armes létales à hauteur de 3 000 € pour équiper la police municipale.

Les mouvements budgétaires détaillés sont retracés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Suite à cette décision modificative les équilibres budgétaires 2021 en dépenses et en recettes s'établissent à 15 042 512,46 € en fonctionnement et 5 170 395,08 € en investissement.

La commission Finances, Vie Économique et Tranquillité Publique en date du 10 novembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la Décision Modificative n° 2 du budget principal » pour 2021,
- mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire,
- les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

**Délibération adoptée par 20 voix pour et 13 voix contre (Groupes Pour Talant et Vivre Talant).**

## **DL-063-2021 DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE "GESTION DE L'ECRIN" POUR L'EXERCICE 2021**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative n° 2 du budget annexe pour l'exercice 2021.

Au sein de la section de fonctionnement, la participation versée par le Conseil régional de Bourgogne Franche Comté à hauteur de 12 000 € va permettre de compenser des pertes de recettes de billetterie causées par les restrictions sanitaires. Le remboursement des acomptes versés par la ville suite à l'annulation de deux spectacles pour 25 600 € participera à la diminution à même hauteur de la contribution de la ville au fonctionnement de l'Ecrin.

Par ailleurs, l'ajustement à la baisse des charges à caractère courant, soit -20 000 €, en fonction de l'exécution 2021, va permettre d'autofinancer, par le biais du virement à la section d'investissement,

l'achat de matériel nécessaire à l'internalisation de la billetterie, l'amélioration du parc technique proposé aux clients de l'Ecrin, et l'équipement informatique et bureautique du nouveau poste en cours de recrutement.

Des mouvements réels, équilibrés en dépenses et en recettes, à hauteur de 9 630 € pour les charges et 1 500 € pour les produits, permettront d'annuler les rattachements à l'exercice 2020 non réalisés et qui faussent la sincérité des exercices.

Les mouvements budgétaires sont retracés dans le tableau ci-dessous :

D/R	I/F	service	chapitre	nature	fonction	libellé nature	ajustement en € (+ si augm; - si dim)
D	F	Ecrin	011	611	3392	Contrat de prestations de services	-20 000
D	F	Ecrin	011	611	3392	Contrat de prestations de services	5 500
D	F	Ecrin	011	60631	3392	Fournitures d'entretien	820
D	F	Personnel	011	60636	3392	Vêtements de travail	850
D	F	Ecrin	011	611	3392	Contrats de prestations de services	3 650
D	F	Ecrin	011	6156	3392	Maintenance	3 360
D	F	Techniques	011	6156	3392	Maintenance	950
D	F	Informatique	011	6156	3392	Maintenance	-1 500
D	F	Ecrin	012	6215	3392	Personnel affecté par la coll. De rattachement	-5 500
D	F	Ecrin	67	6718	3392	Autres charges except. sur opération de gestion	1 500
D	F	Ecrin	023	023	3392	Virement à la section d'investissement	18 100
D	F	Ecrin	042	6811	3392	Dotations aux amortissements	3 400
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>							<b>11 130,00</b>
R	F	Ecrin	70	7062	3392	Redevances services à caractère culturel	-12 000
R	F	Ecrin	74	7472	3392	Participations de la Région	12 000
R	F	Ecrin	74	7473	3392	Participation du Département	1 500
R	F	Ecrin	77	7718	3392	Autres produits excep. sur opérations de gestion	7 830
R	F	Personnel	77	7718	3392	Autres produits excep. sur opérations de gestion	850
R	F	Techniques	77	7718	3392	Autres produits excep. sur opérations de gestion	950
R	F	Ecrin	77	774	3392	Subventions exceptionnelles	-25 600
R	F	Ecrin	77	773	3392	Mandats annulés sur exercices antérieurs	25 600
<b>Total recettes de fonctionnement</b>							<b>11 130,00</b>

  

D/R	I/F	service	chapitre	nature	fonction	libellé nature	ajustement en € (+ si augm; - si dim)
D	I	Ecrin	21	2158	3392	Autres installations, matériels et outillages techniques	20 000
D	I	Informatique	21	2183	3392	Matériel de bureau et matériel informatique	1 500,00
<b>Total dépenses d'investissement</b>							<b>21 500</b>
R	I	Ecrin	040	28051	3392	Concessions et droits similaires	1 500,00
R	I	Ecrin	040	28184	3392	Mobilier	800,00
R	I	Ecrin	040	28188	3392	Autres immobilisations corporelles	1 100,00
R	I	Ecrin	021	021	3392	Virement de la section de fonctionnement	18 100
<b>Total recettes d'investissement</b>							<b>21 500</b>

Suite à cette décision modificative les équilibres budgétaires 2021 en dépenses et en recettes s'établissent à 813 588 € en fonctionnement et 257 549,58 €.

La commission Finances, Vie Économique et Tranquillité Publique en date du 10 novembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la Décision Modificative n° 2 du budget annexe « Gestion de l'Ecrin » pour 2021,
- mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire,
- les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

**Délibération adoptée par 27 voix pour et 6 voix contre (Groupe Vivre Talant).**

## DL-064-2021 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2022

Arrivée de Madame ROBARDET-DEGUINES à 20h.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. »

Le contenu du rapport dans l'article D.2312-3 du CGCT de la manière suivante :

« A.-Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B.-Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C.-Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de

son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques stipule dans son article 13 alinéa II que :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et les budgets annexes »

Les informations prévues par le CGCT figurent dans le rapport de présentation sur les orientations budgétaires 2022 annexé à la présente délibération et adressé aux membres du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport de présentation sur les orientations budgétaires conformément à l'article 20 du règlement intérieur du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021.

La commission Finances, Vie Économique et Tranquillité Publique du 10 novembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires concernant le budget principal et le budget annexe de la commune pour l'exercice 2022.

## **DL-065-2021 SCHEMA DE MUTUALISATION METROPOLITAIN - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 22 OCTOBRE 2021 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE - CONVENTION DE MISE EN PLACE DES SERVICES COMMUNS ENTRE DIJON METROPOLE ET LA COMMUNE - APPROBATION**

Lors de sa séance du 28 septembre 2021, le Conseil Municipal a donné un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de Dijon métropole pour la mandature 2021-2026, et a confirmé l'adhésion de la commune aux services communs métropolitains suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- service commun du droit des sols ;
- service commun du règlement local de publicité intercommunal ;
- service commun de la centrale d'achats ;
- service commun du système d'information géographique (SIG) ;

Suite à ces décisions, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a adopté le 22 octobre 2021, à l'unanimité des membres présents ou représentés, un rapport dédié aux modalités financières de répartition du coût des services communs entre la métropole et chaque commune (et CCAS) adhérant auxdits services, joint à la présente.

Sur la base dudit rapport, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les montants de participation de la commune au financement des services communs entre 2022 et 2026, soit :

- 0 € pour l'année de référence 2022 ;
- 0 € pour l'année 2023 (actualisation de 1,5% par rapport à 2022) ;
- 0 € pour l'année 2024 (actualisation de 1,5% par rapport à 2023) ;
- 0 € pour l'année 2025 (actualisation de 1,5% par rapport à 2024) ;
- 0 € pour l'année 2026 (actualisation de 1,5% par rapport à 2025).

La convention étant conclue pour une durée indéterminée (cf. son article 6 de la convention), une actualisation du montant de la participation financière de la commune devra intervenir a minima en 2027

ou dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut, le montant de participation fixé pour l'année 2026 servira de référence jusqu'à actualisation.

Dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, et en accord avec Dijon métropole, la participation financière de la ville au financement des services communs sera imputée chaque année sur l'attribution de compensation communale.

Enfin, il est également proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de mise en œuvre des services communs entre Dijon métropole, la commune (et le CCAS le cas échéant), annexé au rapport (et qui reprend notamment les modalités de participation financière de la commune).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment le V-1° bis de son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2021 relative, entre autres, à l'adoption du schéma de mutualisation pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021 relative, entre autres, à l'approbation du schéma de mutualisation pour la période 2021-2026, à l'adhésion à divers services communs créés dans ce cadre ;

Vu le rapport approuvé le 22 octobre 2021 par commission locale des charges transférées, joint à la délibération, et sur la base de ses conclusions ;

La Commission Finances, Vie Économique et Tranquillité Publique du 10 novembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve, sur la base du rapport de la commission locale des charges transférées du 22 octobre 2021, joint à la délibération, le montant de la participation financière de la commune au coût des services communs auxquels elle adhère, soit :
  - 0 € pour l'année de référence 2022 et pour les années suivantes ;
- approuve, dans les conditions définies par l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, l'imputation de cette participation financière sur l'attribution de compensation de la commune ;
- approuve le projet de convention de mise en place des services communs, annexé à la délibération, et autorise Monsieur le Maire à y apporter, le cas échéant, des modifications de détails ne remettant pas en cause son économie générale ;
- mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **DL-066-2021 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TALANT ET DIJON METROPOLE**

Madame l'adjointe déléguée aux Aînés, Lien social et Solidarité informe le conseil municipal que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) permet le transfert des compétences sociales entre le département de la Côte d'Or et Dijon-Métropole.

Elle confirme que les communes et leur CCAS bénéficient de la clause de compétence générale leur permettant de régler par délibération toutes les affaires relevant de leur niveau.

Conformément à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil départemental de la Côte-d'Or a transféré par arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 huit groupes de compétences à Dijon-Métropole. Ce transfert est effectif depuis le 1er juin 2020 :

- Attribution des aides au titres du Fond de Solidarité Logement,
- Aide aux jeunes en difficultés,
- Actions de prévention spécialisée,
- Personnes âgées hors prestations légales,
- Action sociale hors prestations légales,
- Tourisme,
- Culture,
- Sport.

Le service social Dijon Métropole souhaite s'appuyer sur les organisations territoriales existantes à savoir les CCAS pivots, constituant ainsi une cartographie de plusieurs lieux d'accueil sur l'agglomération : le CCAS de Longvic, le CCAS de Quetigny, le CCAS de Chenôve, le CCAS de Dijon et le CCAS de Talant.

Le but est de faciliter l'accès des publics en difficultés aux services sociaux déployés par les différents partenaires. Ainsi, le point d'accès de Talant concerne l'accueil de premier niveau des habitants des communes de, Plombières-les-Dijon, Daix, Hauteville-les-Dijon, Ahuy, Fontaine-les-Dijon.

Il convient de signer une convention, afin de déterminer le partenariat opérationnel, les conditions de mise à disposition des locaux et leur occupation par Dijon-Métropole à Talant.

La ville de Talant par la présente convention permet ainsi aux talantais de pouvoir accéder aux services sociaux de la métropole sur son territoire :

- Accueil social des primo demandeurs,
- Accueil accompagnement administratif.

Les moyens mis en œuvre :

Elle met à disposition du service social Dijon-Métropole deux bureaux et mobilier de bureau ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'action (hors matériel informatique et fournitures administratives).

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans sans contrepartie financière à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

La commission Aînés, Lien social et Solidarité du 12 novembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.
- Mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

**Délibération adoptée par 26 voix pour, 5 voix contre (CAMBILLARD Noëlle, BALESTRO Edith, GRAYOT-DIRX Stéphanie, BEN MOHAMED Aaziz, CHARVE François) et 2 abstentions (CORDIER Denis, GUENE Adrien).**

### **DL-067-2021 CONTRAT LOCAL DE SANTE DE DIJON METROPOLE 2016 - 2018 AVENANT DE PROROGATION N°3**

Madame l'Adjointe déléguée aux Aînés, Lien social et Solidarité rappelle que le Contrat Local de Santé (CLS), instauré par la loi Hôpital, patients, santé et territoires de 2009, conforté par la loi de Modernisation de notre système de santé de 2016, est un outil territorial de coordination de l'action publique, au service de l'amélioration de l'état de santé des populations et de la réduction des inégalités de santé.

La signature du premier contrat local de santé a permis de développer des actions sur le territoire communal.



Le Conseil Municipal de la Ville de Talant a par délibération DL-036-2016 en date du 29 mars 2016, approuvé le CLS 2016 - 2018 conclu entre l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, l'Etat, le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, le Conseil Départemental de Côte d'Or, la communauté Urbaine du Grand Dijon, les communes de Chenôve, Dijon, Longvic, Quetigny et Talant.

Ce contrat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 par la signature d'un premier avenant approuvé par délibération n°DL-015-2019 du 26 mars 2019, afin d'engager une réflexion pour définir les contours du prochain CLS.

Les évolutions contextuelles proposées par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre des CLS "nouvelle génération", notamment sur l'axe prévention / promotion de la santé, ont nécessité une période de concertation plus longue que prévu.

Par délibération n°DL-105-2019 du 16 décembre 2019, la durée du Contrat Local de Santé de Dijon Métropole 2016-2018 a été prolongée par la conclusion d'un second avenant pour une durée de 18 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021.

Ce temps supplémentaire n'a pas permis de déterminer les nouvelles orientations en raison de la mobilisation des acteurs dans le cadre de la crise sanitaire.

Afin de définir une stratégie collective sur l'enjeu de la santé à l'échelle de la Métropole, les signataires s'accordent ainsi pour proroger pour une nouvelle durée de 18 mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2022, les engagements pris dans le contrat initial.

La commission Aînés, Lien Social et Solidarité du 12 novembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le projet d'avenant n°3 du Contrat Local de Santé 2016-2018 jusqu'au 31 décembre 2022,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **DL-068-2021 CONVENTION CADRE D'ENGAGEMENT COMMUN POUR LE LOGEMENT ET L'AUTONOMIE SUR LE TERRITOIRE (ECLAT) ENTRE LA CARSAT ET LA VILLE DE TALANT**

Madame l'Adjointe aux Aînés, Lien Social et Solidarité rappelle au Conseil Municipal que, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, qui est entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> Janvier 2016, se décline en trois volets : anticipation du vieillissement, adaptation de la société et accompagnement de la perte d'autonomie.

C'est dans ce contexte que la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance retraite s'est engagée à modéliser et développer des contrats de territoire autour de la prévention de la perte d'autonomie, reposant sur :

- Le soutien d'une collectivité locale (infra départementale) ;
- L'élaboration d'un diagnostic partagé et l'identification de priorités locales d'actions ;
- La définition d'un plan d'actions concerté avec la collectivité territoriale et les acteurs du territoire.

Afin de répondre à ces objectifs, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) a créé la démarche ECLAT (Engagement Commun pour le Logement et l'Autonomie sur le Territoire).

La Carsat Bourgogne - Franche-Comté et la ville de Talant ont ainsi souhaité mettre en place la démarche ECLAT sur la commune en complément de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF de Côte-d'Or le 13 avril 2021.

La démarche ECLAT permettra ainsi de définir au bénéfice des retraités talantais un plan d'actions visant à favoriser et renforcer un vieillissement actif et en bonne santé sur la commune.

La présente Convention d'Engagement Commun pour le Logement et l'Autonomie sur le Territoire de la commune de Talant est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2022.

La commission Aînés, Lien Social et Solidarité du 12 novembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.
- Mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **DL-069-2021 RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL "LE POINT DU JOUR" A TALANT - CONVENTION DE MANDAT A PASSER ENTRE LA COMMUNE DE TALANT ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (SPLAAD)**

Monsieur l'Adjoint délégué aux Travaux, à l'aménagement du Territoire et au Numérique expose au Conseil Municipal le projet de restructuration du Centre Commercial « Le Point du Jour ».

Le Centre Commercial du Point du Jour (CCDPJ) est un lieu incontournable de la Ville de Talant et notamment pour le quartier du Belvédère.

Construit en 1977, et rénové en 2000, le centre est composé de plusieurs dizaines de cellules appartenant à de nombreux propriétaires, dont la Mairie de Talant qui possède les locaux de la Police Municipale, du Relais, d'une cellule vide et d'une partie du sous-sol.

Suite au passage le 21 septembre 2021, la sous-commission en charge des ERP/IGH a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du centre tant que les mesures d'urgence ne sont pas prises, dont la présentation d'un projet global de mise en sécurité. En effet, la plupart des installations techniques de sécurité sont aujourd'hui défectueuses et ne permettent plus de garantir la sécurité du public.

L'assemblée générale extraordinaire de la copropriété, réunie le 15 octobre dernier a voté le principe de réaliser les travaux d'urgence et d'engager un travail sur la requalification du centre à plus long terme et notamment la cession à la commune à l'euro symbolique de certaines parties communes.

La Ville de Talant et la majorité des copropriétaires souhaitent ainsi engager une réflexion sur la restructuration du centre commercial du Point du Jour et sur les espaces publics environnants. Il s'agit de valoriser ce secteur, garantir son avenir et son attractivité, face à une concurrence nouvelle et très importante. Ce projet permettra également de maintenir les emplois et d'apporter dynamisme et cohésion au quartier du Belvédère.

Une première ébauche architecturale a été présentée par le Cabinet Chabaud Architectes. L'idée retenue porte sur une restructuration aboutissant à la création de deux blocs commerciaux distincts, séparés par un mail extérieur central. La surface de chaque centre ainsi créé sera inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>, ce qui déclassera automatiquement le centre commercial en établissement recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> catégorie, de réduire les exigences en matière de sécurité incendie notamment, allégeant de fait les charges de copropriété.

Dans le cadre de la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014, la Ville de Talant souhaite déléguer à la SPLAAD le soin de réaliser les études préalables de faisabilité de cette opération, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du contrat de mandat joint en annexe.

Ce mandat est une convention de prestations intégrées s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » entre la SPLAAD et son actionnaire, la Ville de Talant. Il est destiné à fixer les droits et obligations respectifs des parties.

La Ville de Talant, exerce sur la SPLAAD un contrôle analogue à celui mise en place pour ses propres services, et notamment,

- Au niveau structurel en prenant part aux Assemblées Spéciales et aux Conseils d'Administration par l'intermédiaire de son Président ainsi qu'aux Comités de Contrôle et Stratégiques de la Société
- Au niveau opérationnel en définissant les modalités des études à conduire.

La SPLAAD, Mandataire, interviendra en qualité de représentant de la Ville de Talant, son Mandant, selon les termes de la convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires. L'enveloppe prévisionnelle des études préalables est estimée à 180 000 € TTC sur l'exercice budgétaire 2022. Les travaux pourraient débuter en 2022 pour une livraison fin 2023.

La commission Travaux, Aménagement du Territoire et Numérique du 9 novembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de traiter avec la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise par convention de prestations intégrées portant mandat d'études préalables pour la restructuration du centre commercial du Point du Jour ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention ;
- mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **DL-070-2021 REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS DE LA VILLE DE TALANT**

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 - 1, 57 et 136,
- La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite "Loi Sauvadet",
- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, dite "Loi Warsmann",
- La loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,
- Le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel,

- Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
- Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Le décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,
- Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et le courrier de la DGCL en date du 26 mars 2021 en rapport avec ce sujet,
- Le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,
- Le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,
- Le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéficiaire des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris,
- Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,
- L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 par le gouvernement, les organisations syndicales, la Fédération hospitalière de France ainsi que les associations représentantes des employeurs territoriaux,
- La délibération ND 4954 du Conseil Municipal du 18 décembre 2001, relative au protocole temps de travail applicable aux personnels de la Ville de Talant,
- L'avis du Comité Technique,
- Le projet de règlement annexé.

Considérant :

- Que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail,
- La nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique impose la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail, cette durée devant être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents relevant d'un emploi à temps complet dans la Fonction publique territoriale. Ces règles entrent en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les modalités dérogatoires d'aménagement du temps de travail en vigueur dans les services de la Ville depuis 2001 en vertu de la dernière délibération traitant du sujet de manière globale doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Au-delà de l'obligation de mise en conformité légale et réglementaire, le nouveau règlement se doit de prendre en compte les enjeux de maintien et de qualité du service public, d'optimisation de l'organisation, d'adéquation des réponses aux attentes des agents et des usagers qu'il induit, l'efficacité de l'action publique territoriale et du service public, des enjeux liés à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle ainsi que la qualité de vie au travail.

Sa finalité est de donner un cadre et des règles générales communes et cohérentes.

Dans ce contexte, la collectivité a élaboré le futur règlement temps de travail en mettant en œuvre une démarche participative qui a permis de consulter, aux travers de multiples temps d'échanges, les différents cadres de l'organisation, un panel de personnels représentant différents types de métiers ou des services aux spécificités variées, ainsi que les délégués du personnel relevant du Comité Technique et du CHSCT. Les différents avis qui ont pu être recueillis ont été pris en compte et ont permis de trouver des points de convergence et d'accord sur les sujets évoqués.

Un comité de suivi ad hoc sera institué pour évaluer la mise en œuvre du dispositif et proposer les évolutions nécessaires.

La Commission Transition Écologique et Affaires Générales du 8 novembre 2021, a émis un avis favorable et le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le nouveau règlement du temps de travail annexé qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à le mettre en œuvre et à signer tous documents se rapportant à cette mise en œuvre.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**DL-071-2021 ACTUALISATION DES MODALITES DE REMUNERATION DES VACATIONS DE DIRECTION PEDAGOGIQUE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS (ADL) ET DE DIRECTION PEDAGOGIQUE DU DISPOSITIF DES 10/14 ANS**

Monsieur l'Adjoint à la Transition Ecologique et aux Affaires Générales rappelle au Conseil Municipal que deux délibérations ont été antérieurement adoptées pour créer deux vacations distinctes dans le domaine de l'animation, l'une de Direction pédagogique du Centre de loisirs sans hébergement (n°3561 du 23 juin 1992), et l'autre de Direction pédagogique du dispositif à destination des 10 à 14 ans (n°4278 du 16 juin 1998).

La délibération n°4566 du 29 février 2000 a procédé à l'harmonisation des taux de rémunération de ces vacations, mais tout en continuant à les indexer automatiquement sur les hausses des traitements de la Fonction Publique.

Monsieur l'Adjoint à la Transition Ecologique et aux Affaires Générales précise que depuis cette dernière délibération, la progression du SMIC a été beaucoup plus importante que la progression des traitements de la Fonction Publique actée par la revalorisation du point d'indice.

De ce fait les taux actualisés de ces deux vacations viennent de passer sous le seuil du SMIC.

Afin d'une part de corriger cette impossibilité légale, de maintenir un écart de rémunération avec celle d'un animateur, et surtout de rétablir une attractivité au regard de la rémunération horaire servie à ces personnels vacataires encadrants, il est proposé de :

- Réactualiser le taux horaire de rémunération et de le porter sur chacune de ces vacations à 12,90 euros brut.
- Prévoir son indexation sur les hausses futures du SMIC.

Le Comité Technique et la Commission Transition Ecologique et Affaires Générales du 8 novembre 2021, ont émis un avis favorable et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à rémunérer les fonctions suscitées par référence au taux horaire brut de 12,90 euros, et à gérer son actualisation par indexation sur les évolutions du SMIC,
- Mandate Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en cette affaire et généralement faire le nécessaire,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**